

Arrêt

n° 172 859 du 4 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 octobre 2010 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 22 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 juin 2003, en possession d'un visa étudiant, afin d'entreprendre des études à l'IFCAD où il s'était inscrit en première année de graduat en gestion des P.M.E.

Le requérant a ensuite été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée à celle de la formation suivie au sein de l'établissement privé « Université Libre Internationale » (U.L.I.). Son autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises, et s'agissant de la dernière, jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Après d'autres demandes de même nature qui n'ont pas abouti à une décision favorable pour lui, le requérant a introduit, par courrier du 19 novembre 2009, une demande d'autorisation de

séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. La partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 octobre 2010 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 22 octobre 2010. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Considérant que l'intéressé a tout d'abord été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle de la formation suivie au sein à l'IFCAD;

Considérant que l'intéressé a ensuite été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle de la formation suivie au sein de l'établissement privé « Université Libre Internationale » ;

Considérant que, suite à cette nouvelle autorisation, l'intéressé a pris connaissance des conditions de délivrance et de prorogation du titre de séjour provisoire en date du 11 janvier 2005 ;

Considérant que pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour, l'intéressé a produit une attestation prouvant la participation aux examens émanant de l'Université Libre Internationale ;

Considérant que l'établissement précité a cependant confirmé par mail du 04 octobre 2010 que l'attestation de participation aux examens 2008-2009 était fausse ;

Considérant qu'en produisant ce document, l'intéressé a obtenu abusivement le renouvellement de sa carte A, laquelle lui a dès lors été retirée (dernière prorogation valable jusqu'au 31 octobre 2009), de sorte que l'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

Considérant qu'en produisant cette fausse attestation, l'intéressé s'est rendu coupable de fraude afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour et a tenté de tromper les autorités belges ;

Considérant que la présence de faux documents dans une procédure antérieure de séjour est donc établie et que cette fraude lui a procuré un avantage de séjour ;

Considérant que, dès lors, l'intéressé est considéré par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Considérant enfin que l'intéressé se prévaut également de son long séjour en Belgique ainsi que de sa bonne intégration dans la société belge. Cependant ces motifs ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour justifier d'une autorisation de séjour. En effet, premièrement, cette bonne intégration invoquée par l'intéressé n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées en Belgique comme étudiant. Or, rappelons que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise. Deuxièmement, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004) ;

Par conséquent, l'intéressé se voit exclure de la procédure de régularisation qu'il sollicite, sa demande étant non fondée et rejetée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 13 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 : « l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour »

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de l'Université Libre Internationale - ULI ,

Considérant que l'intéressé a pris connaissance des conditions de délivrance et de prorogation du titre de séjour provisoire en date du 11 janvier 2005,

Considérant que ces conditions consistaient en la production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier dans l'établissement précité ; d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année et d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique suivante.

Considérant que pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour, l'intéressé a produit une attestation prouvant la participation aux examens émanant de l'Université Libre Internationale.

Considérant que l'établissement précité a cependant confirmé par mail du 04 octobre 2010 que l'attestation de participation aux examens 2008-2009 était fausse.

Considérant, dès lors, que les conditions mises au séjour de Monsieur [S.M.] ne sont plus remplies.

Considérant également qu'en produisant ces documents, l'intéressé a obtenu abusivement le renouvellement de sa carte A, laquelle lui est dès lors retirée (dernière prorogation valable jusqu'au 31 octobre 2009), de sorte que l'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

Article 7 alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 : « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Considérant qu'en produisant ces fausses attestations, l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges.

Considérant que, dès lors, l'intéressé est considéré par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile comme pouvant compromettre l'ordre public.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire belge ainsi que les territoires suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Suisse et Suède sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, libellé comme suit :

Premier moyen : violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; violation du principe général d'audition

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

Attendu qu'afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, le requérant a produit une attestation prouvant sa participation aux examens émanant de l'Université Libre Internationale (U.L.I.) ;

Attendu qu'à cet égard, la partie adverse se réfère à un mail du 4/10/2010 de l'U.L.I. qui confirmerait que l'attestation de participation du requérant aux examens 2008-2009 était fausse ;

Que la partie adverse en déduit qu'en produisant ce document, le requérant aurait obtenu abusivement le renouvellement de sa carte A ;

Que la partie adverse se fonde dès lors exclusivement sur ce mail afin d'imputer une fraude dans le chef du requérant et afin de refuser l'autorisation de séjour sollicitée dans le cadre d'une demande fondée sur base de l'article 9 bis (demande introduite compte tenu du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers) ;

Attendu que ce mail n'a pas été joint à la décision attaquée et que cette dernière n'en reproduit aucunement le contenu ;

Attendu qu'au moment de rédiger le présent recours, le requérant n'a pas eu connaissance de ce mail du 4/10/2010 malgré les tentatives qu'il a effectuées auprès du service publicité de l'Office des étrangers ;

Que dès lors, certaines des considérations ci-dessous sont des considérations basées sur des éléments qui devront être revérifiés à la lecture du mail du 4/10/2010 ;

Que **premièrement**, ce mail n'est sans doute pas signé et ne peut dès lors avoir aucune valeur probante sur laquelle se baser pour admettre l'existence d'un faux dans le chef du requérant ;

Qu'on ne peut, pour une question aussi grave que celle qui est jeu, se fier à un simple mail qui peut-être envoyé par n'importe qui à partir de l'adresse mail d'une autre personne et ce sans que cette information ait été confirmée par un écrit, signé par quelqu'un habilité à engager l'Université Libre Internationale ;

Que l'identité de l'auteur du mail n'est pas mentionnée dans les décisions attaquées et aucune preuve n'est faite que la personne ayant effectué cette déclaration était habilitée à engager l'Université Libre Internationale (aucune preuve de la fonction, du mandat....) ;
Que la fiabilité des informations contenues dans le mail du 4/10/2010 pose question : en effet, rien ne garantit que l'expéditeur du mail du 4/10/2010 disposait des informations suffisantes et nécessaires pour transmettre l'information transmise ;

Qu'en se basant sur le mail du 4/10/2010 afin de fonder sa décision et ce sans avoir suffisamment de garanties en terme de fiabilité de l'expéditeur, de la fonction qu'il occupe, de la compétence/ pouvoir / mandat dont il dispose pour engager l'Université Libre International, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité

Que deuxièmement, il convient d'attirer l'attention du Conseil sur le fait que la motivation retenue est une motivation par référence au mail susmentionné ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler certains principes élémentaires en droit administratif ;

Qu'ainsi, s'agissant d'une motivation par référence, la jurisprudence et la doctrine l'admettent sous réserve de trois conditions :

- le document auquel se réfère l'acte administratif doit lui-même être pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 (Or, dans le cas d'espèce, il n'est nullement prouvé que le mail du 4/10/2010 est motivé adéquatement ; le requérant se réserve d'ailleurs le droit de souligner lors de l'audience toute motivation inadéquate)
- Le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif. Tel est le cas lorsque le document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui, ou encore, lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extrait, ou résumé dans l'acte administratif. Si le document auquel se réfère l'acte est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte de référence doit être au moins simultané à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure mais elle ne peut en principe être postérieure.
- Un objectif essentiel de loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours.

Qu'il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère [...] (P. JADOU et S. VAN DROOGHENBROECK, « La motivation formelle des actes administratifs » bibliothèque de droit administratif, La Charte, 2005, p.43 et suivants) ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que le mail en question n'a pas été joint à l'acte attaqué ni reproduit ne fût-ce que par extraits ou résumé dans l'acte attaqué ;

Que dès lors qu'une fraude ainsi qu'un trouble à l'ordre public (en conséquence de cette fraude), sont imputés au requérant sur base de ce mail, et qu'il s'agit d'une motivation qui peut être lourde de conséquence, encore eût-il fallu permettre au requérant de s'expliquer valablement et de pouvoir contester valablement la décision querellée ;

Qu'en s'abstenant de transmettre au conseil du requérant le mail mentionné, la partie adverse transmet une décision motivée par référence qui ne peut valablement être contestée, à défaut pour le conseil du requérant de connaître tous les éléments pris en compte par la partie adverse;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé à ce propos que : « *En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée indique que le visa est refusé « Faisant suite à l'enquête menée par le Parquet (...). En effet, le Procureur donne un avis négatif quant à la validité (sic) de ce mariage. Il apparaît dès lors qu'ils n'ont pas pour but principal de créer*

une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage, lié au statut de conjoint, en matière de séjour ».

Il estime dès lors qu'il s'agit d'une motivation par référence, dans la mesure où la décision attaquée se réfère explicitement à l'avis négatif rendu par le Procureur du Roi de Bruxelles quant à la célébration du mariage, et reprend la conclusion de celui-ci, à titre de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne la motivation en fait, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« une motivation par référence n'est légalement admissible que si le destinataire de l'acte a eu, antérieurement à la décision ou concomitamment avec elle, connaissance des pièces ou de l'avis par référence auxquels la décision est motivée, soit qu'ils aient été envoyés avant ou en même temps que l'acte attaqué, soit que leur substance ait été reproduite dans l'acte » (cf., notamment, C.E., arrêt n° 135.706 du 8 octobre 2004).

En l'occurrence, le Conseil observe également, d'une part, que la substance de l'avis négatif rendu par le Procureur du Roi de Bruxelles quant à la célébration du mariage n'est pas reproduite dans la décision attaquée, celle-ci se bornant à en reproduire la conclusion, et, d'autre part, que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante n'a pas eu connaissance de cet avis négatif, que ce soit antérieurement à la décision attaquée ou concomitamment avec elle. Au contraire, la partie défenderesse se borne, dans sa note d'observations, à indiquer que « L'avis du Procureur du Roi repose sur les auditions des parties. Or, celles-ci ont pu disposer de la copie de leur audition, de sorte qu'elles connaissent les motifs de l'avis du Procureur du Roi (...) » et que « La partie requérante a également accès au dossier administratif dans lequel figure l'avis du Procureur du Roi. Elle aurait pu également en réclamer une copie à la partie défenderesse ».

Or, le Conseil d'Etat a également déjà rappelé que « (...) le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre au destinataire de l'acte d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à sa disposition ; qu'il s'ensuit que l'information du requérant par la consultation du dossier administratif ne remplace pas l'indication des motifs dans l'acte ou la communication de l'avis auquel il se réfère » (cf., notamment, C.E., arrêt n° 65.541 du 22 juillet 1997)

Le Conseil considère dès lors qu'une des conditions d'admissibilité d'une motivation par référence fait défaut en l'espèce et que la décision attaquée contrevient de ce fait à l'obligation de motivation des actes administratifs qui s'impose à la partie défenderesse [...] » (C.C.E., arrêt n°33.531 du 30 octobre 2009) ;

Attendu qu'il a également été décidé par le Conseil d'Etat que, « *selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce ; que la motivation par référence est admise à la condition que les actes auxquels il est fait référence soient en eux-mêmes motivés et que les personnes auxquelles la motivation est destinée en aient connaissance au plus tard concomitamment à l'acte en cause* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933) ;

Qu'une motivation « par référence » à un avis ou à une autre pièce est légale mais uniquement si le document contenant cette motivation à laquelle il est référé, est déjà connu des destinataires, est notifié simultanément avec l'acte ou si la motivation est reproduite dans l'acte final (C.E., n°67.541, 22/7/1997 ; C.E., n°88.311, 27/6/2000, C.E., n°91.947, 4/1/2001), mais pas si les pièces ne sont consultables que par la suite, même avant l'expiration du délai pour agir au Conseil d'Etat (C.E., n°142.474, 23/3/2005) ;

Attendu que le requérant ou son conseil n'a pas eu connaissance de ce mail du 4/10/2010 antérieurement à la prise de la décision attaquée ou concomitamment avec elle et que le contenu de ce mail n'a pas été reproduit, ne serait-ce qu'en résumé ou par extrait, dans la décision attaquée ;

Qu'une des conditions d'admissibilité d'une motivation par référence telles qu'exposées ci-dessus fait dès lors défaut en l'espèce ;

Attendu qu'en outre, le conseil du requérant n'a, jusqu'à ce jour, à savoir à l'expiration du délai afin de pouvoir introduire le présent recours, pas eu accès au dossier administratif de la partie adverse, comprenant le mail en question, et ce malgré plusieurs demandes en ce sens en dates des 1^{er} décembre 2010 et 6 décembre 2010 (pièce XI) ;

Que l'Office des étrangers a indiqué par téléphone au conseil du requérant qu'on ne retrouvait plus le dossier de l'exposant.....et qu'on ne pouvait dès lors l'inviter à venir prendre connaissance du dossier.... ;

Que le requérant ou son conseil n'ont dès lors, en tout état de cause, à aucun moment, été en mesure de prendre connaissance de ce document ;

Qu'il en résulte une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, une violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs et une violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;

Attendu que pour cette raison, il y a lieu d'annuler les actes attaqués ;

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, libellé comme suit :

Second moyen : violation du principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

Attendu que la partie adverse reproche au requérant d'avoir produit une fausse attestation de l'U.L.I. afin de prouver sa participation aux examens, et, dès lors, de s'être rendu coupable de fraude afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour et d'avoir, de ce fait, tenté de tromper les autorités belges ;

Attendu que **premièrement**, aucune preuve de condamnation n'est mentionnée quant à la question de faux et/ou usage de faux dans le chef du requérant ;

Qu'en l'absence d'une telle condamnation, il ne peut être indiqué que le requérant a fait usage d'un faux ;

Attendu que par ailleurs, à supposer qu'aucune méthode d'authentification n'ait été adoptée afin de vérifier si il s'agit bien d'un faux, il y a lieu de considérer qu'il y a une violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;

Attendu que **deuxièmement**, il y a lieu de relever que les conséquences qui pourraient être attachées à la fraude qui entacherait un acte administratif pouvant être soumis à la censure de l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers doivent être appréciées de façon différente des conséquences qui pourraient être attachées à la fraude qui entacherait un acte

administratif pouvant être soumis au contrôle de plein contentieux du Conseil du contentieux des étrangers ;

Qu'en effet, la matière de l'annulation est moins factuelle et les raisons sur lesquelles l'administration se base pour accorder ou non une autorisation de séjour dans le cas d'espèce doivent être fondées en tenant compte des nombreux documents apportés par le requérant et des nombreux éléments que celui-ci démontre pour prouver qu'il remplit les critères pour être régularisé ;

Que contrairement à certains cas où en matière d'asile, il pourrait être admis que si un document faux a été produit, on ne peut plus se rattacher à rien du tout pour être convaincu de la crédibilité du requérant, au contraire, en l'espèce, le requérant joignait à sa demande d'autorisation de séjour un ensemble important de documents que l'administration devait prendre en considération pour apprécier le bien fondé de la demande ;

Qu'il convient donc d'interpréter cette notion de façon plus restrictive qu'en matière d'asile ;

Qu'à cet égard, il convient de se référer à un arrêt récent du Conseil du Contentieux des Etrangers selon lequel : « *Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 13, § 2 bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sur la base duquel est prise la décision attaquée, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».* »

Il en résulte que la partie adverse ne peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé que lorsque la fraude, au sens large, à laquelle celui-ci a eu recours, a été déterminante dans la délivrance de l'autorisation de séjour à cet étranger.

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a demandé une autorisation au séjour illimité en raison de l'invocation de divers éléments dont des éléments psychologiques mais également de la longueur de la procédure d'asile et de son intégration.

Or, en l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise mentionne que « l'autorisation de séjour a été motivée par la durée de la procédure d'asile et l'intégration de l'intéressée. Or, la durée de la procédure a été directement influencée par ses déclarations mensongères ».

Le Conseil estime que la décision attaquée ne se prononce dès lors pas sur l'intégration de l'intéressée et n'est dès lors pas motivée à suffisance quant au fait de savoir si la possession d'un passeport et la circonstance qu'elle ait introduit une demande de visa à une date à laquelle elle a déclaré avoir été en détention ont été déterminantes dans son obtention de cette autorisation de séjour.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué » (C.C.E., arrêt n°42.337 du 26 avril 2010);

Qu'il a également été décidé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Dans la mesure où la demande faisait valoir des éléments liés à la longueur de la procédure d'asile et l'intégration du requérant, il y a lieu de considérer que c'est sur cette double base que l'autorisation de séjour lui a été octroyée étant donné que cet octroi n'est nullement circonstancié. Or, il convient de relever que la fraude constatée ne saurait être de nature à remettre en cause le bénéfice de l'intégration dont le requérant a été crédité » (C.C.E., arrêt n°42.693 du 29 avril 2010) ;

Attendu qu'il résulte de ces arrêts que la fraude doit revêtir un caractère déterminant en vue de l'obtention du séjour de l'intéressé ;

Attendu qu'en l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir des éléments tenant à son intégration (ancrage local durable), à savoir notamment un séjour légal en Belgique depuis plus de sept ans ;

Qu'il invoquait plus précisément satisfaire aux conditions du point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ;

Que la fraude imputée dans le chef du requérant en raison d'une fausse attestation conduisant au renouvellement de sa carte A ne saurait nullement remettre en cause le bénéfice de l'intégration dont le requérant se prévaut, le fait qu'il remplissait les conditions du point 2.8.A de l'instruction précitée ;

Que, partant, le caractère déterminant de la fraude en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour dans le chef du requérant sur base du point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée aurait fait clairement défaut ;

Qu'en effet, à supposer qu'une fraude puisse être établie, il n'y a aucun lien entre d'une part le fait que le requérant ait pu bénéficier d'un titre de séjour pour l'année académique 2009-2010 en raison de cette fraude et d'autre part le fait qu'il ait rempli les critères du point 2.8.A de l'instruction précitée :

Que pour remplir les conditions du critère 2.8.A, il fallait notamment avoir 5 ans de résidence continue en Belgique au 15/12/2009 (ce qui est le cas dans le chef du requérant) et avoir, avant le 18/3/2008, séjourné légalement en Belgique (ce qui est le cas) ou avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique (ce qui est le cas aussi en ce qui concerne les démarches effectuées pour avoir un titre de séjour étudiant) ;

Que la partie adverse ne peut dès lors fonder sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant en se fondant sur cette fraude qui n'a nullement influencé dans le chef du requérant le fait qu'il remplisse les conditions du critère 2.8.A de l'instruction précitée ;

Attendu que **troisièmement**, la partie adverse soutient que le long séjour en Belgique du requérant et sa bonne intégration dans la société belge ne seraient pas suffisants, à eux seuls, afin de justifier d'une autorisation de séjour ;

Qu'elle se réfère sur ce point à un arrêt du Conseil d'Etat du 14 juillet 2004 ;

Attendu que par ailleurs, la partie adverse indique que cette bonne intégration ne serait imputable qu'au nombre d'années d'études entamées en Belgique comme étudiant ;

Alors que cette considération se situe tout à fait en dehors des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009 ;

Qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un séjour sur pied du point 2.8.A de l'instruction précitée ;

Que les conditions prévues par ce point 2.8.A consistent en un séjour ininterrompu en Belgique depuis plus de cinq ans et, avant le 18 mars 2008, avoir séjourné légalement en Belgique durant une période où qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ;

Attendu que le requérant satisfait pleinement à ces conditions :

Qu'en effet, le requérant séjourne de façon ininterrompue en Belgique depuis 2003 ;

Qu'il séjourne effectivement en Belgique depuis 2003 et a disposé d'un séjour légal en Belgique depuis 2003 et ce au moins jusqu'au 31/10/2009 ;

Qu'il a par ailleurs introduit une première demande d'autorisation de séjour en date du 18/10/2004 (il a donc également effectué, avant le 18/3/2008, des tentatives crédibles en vue d'avoir un séjour légal – autre que le statut étudiant – en Belgique) ;

Attendu qu'en ce qui concerne les autres critères retenus dans le cadre de l'instruction pour l'application du point 2.8.A (pièce XII), on relève que « Le Ministre retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :

- Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.
- La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabetisation
- Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins

Qu'à ce sujet, le requérant a toujours travaillé dès son arrivée en Belgique, que ce soit dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de contrats de travail intérimaires (pièces IV : contrats de travail et fiches ; pièce V : permis de travail ; et IX, 3 et 4) : il prouve son passé professionnel, sa volonté de travail, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle, la possibilité de pourvoir à ses besoins ; Qu'en outre, le requérant a une bonne connaissance de la langue française de par ses études (il a eu un parcours scolaire et est aussi bien intégré de par ce fait : dans l'appréciation des critères, il importe peu que sa bonne intégration ait été acquise ou non au travers de son expérience universitaire) et son travail en Belgique (notons qu'il a au moins réussi ses deux premières années en Comptabilité et gestion) (voir pièces VIII) ;

Qu'il convient aussi de prendre en considération que la profession de comptable, aide comptable et employé de service comptabilité est une profession en pénurie en Région bruxelloise ; Qu'il en est de même de la profession de comptable en Région wallonne (pièce XIII) ;

Attendu que, d'autre part, la partie adverse indique qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas, entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ;

Qu'il convient de relever à cet égard que l'Office des Etrangers s'est engagé, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, à suivre loyalement les directives du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire (pièce X) ;

Que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006, se prononçant sur le recours d'une personne reprochant de ne pas lui avoir permis de bénéficier des directives prises par le Ministre de l'Intérieur, a décidé que suivre l'idée selon laquelle les directives ministérielles ne constituerait qu'une déclaration d'intention politique, déterminant des « règles » à exécuter par l'Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter ou non, selon son bon plaisir, serait consacrer une institutionnalisation de l'arbitraire administratif inadmissible ;

Qu'il y a lieu d'appliquer ce raisonnement par analogie à l'instruction du 19 juillet 2009 et de considérer que dans le cas d'espèce, il est contrevenu par la partie adverse au principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance et au principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;

Qu'à cet égard, il convient de relever que, dès lors que la partie adverse ne fait pas bénéficier au requérant de l'application du critère 2.8.A prévu par l'instruction du 19 juillet 2009 alors qu'elle en fait bénéficier à d'autres remplies également les critères du point 2.8.A tout comme le requérant, elle commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

Que la partie adverse n'évoque même pas la question du point 2.8.A dans sa décision et ce sans s'expliquer sur ce point ;

Qu'il convient de noter qu'aucune fraude n'a été commise dans le cadre de la demande 9 bis ;

Que par ailleurs, la partie adverse ne motive nullement sa considération selon laquelle le requérant constituerait un danger pour l'ordre public (voir le 3^e moyen) ;

Attendu que, dès lors, s'agissant du long séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, la partie adverse se contente de motiver sa décision par des considérations générales qui ne permettent pas de comprendre en quoi le requérant ne satisferait pas au critère prévu par le point 2.8.A. de l'instruction précitée ;

Attendu qu'en outre, comme expliqué supra, la fraude imputée au requérant ne saurait être de nature à remettre en cause son intégration et le fait qu'il satisfait aux conditions du point 2.8.A de l'instruction de juillet 2009 et n'est donc pas déterminante en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour sur cette base ;

Que, partant, la partie adverse viole les dispositions et principes repris au moyen ;

Que, pour cette raison, il y a lieu d'annuler les actes attaqués ;

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, libellé comme suit :

Troisième moyen : violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

Attendu qu'au vu de son intégration et des nombreuses années qu'il a passées en Belgique, les liens affectifs et sociaux tissés par le requérant sont incontestables ;

Que, dès lors, le second acte attaqué porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée ;

Attendu que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 22 de la Constitution est un droit fondamental auquel il ne peut être porté atteinte qu'en vue d'objectifs limitativement énumérés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ;

Que dans le cas d'espèce, est mis en avant une question d'ordre public mais il n'est pas indiqué si un motif se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui pouvait justifier la prise des actes administratifs attaqués ;

Qu'on ne voit pas en quoi, le fait éventuellement d'avoir utilisé un faux (à supposer que ce soit établi) dans le cas d'espèce mettrait en jeu la sécurité publique ;

Qu'ensuite, il incombaît à l'administration d'indiquer et de vérifier en quoi, la décision de refus de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire étaient nécessaires à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés ci-dessus ;

Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux ;

Que l'on n'aperçoit pas non plus en quoi la délivrance au requérant de la décision de refus d'une autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire seraient nécessaires pour remplir un de ces objectifs ;

Qu'enfin, il incombaît à l'administration d'indiquer en quoi les décisions adoptées et l'éventuel objectif sous-tendant leur notification étaient en proportion raisonnable avec le droit au respect à la vie privée et familiale du requérant ;

Qu'il eut fallu que la mesure attaquée ait pu être justifiée, dans un rapport de proportionnalité par l'objectif qui aurait pu être poursuivi ;

Qu'il importait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ;

Attendu que toutefois, dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune motivation, aucune justification, aucune vérification quant à un objectif poursuivi, quant au (respect) du critère de nécessité, quant au (respect) critère de proportionnalité ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il a été décidé par le Conseil du contentieux des Etrangers que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (C.C.E., 31 juillet 2008, n° 14.736, Rev. Dr. Etr., 2008, n° 149, p. 361) ;

Attendu qu'en ne respectant pas ces dispositions légales, la partie adverse a adopté des décisions illégales ;

Attendu que, pour ces raisons, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées ;

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, libellé comme suit :

Quatrième moyen : violation du principe général d'audition

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

Attendu que l'administration est tenue par le respect du principe général d'audition avant la prise de toute mesure défavorable à l'égard d'une personne en raison d'un comportement qui lui est reproché ;

Qu'en l'espèce, est reproché au requérant un comportement, raison sur laquelle se base l'administration, sans avoir entendu le requérant, pour rejeter sa demande ;

Que ce droit d'audition implique que la personne doit être convoquée avec l'indication des faits reprochés (C.E., n°106.969, 24/5/2002), doit pouvoir accéder à son dossier et être entendue avec l'assistance du conseil de son choix, sauf le cas d'urgence (C.E., n°26.787, 26/6/1986; C.E., n°31.091, 18/10/1988) ;

Que dans le cas d'espèce, le principe d'audition n'a pas été respecté ;

Que les décisions attaquées sont illégales ;

3. Discussion.

3.1. Force est tout d'abord de constater que la partie requérante formule en même temps des critiques à l'égard de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'égard de l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil dès lors abordera également les deux actes en même temps dans le cadre de la réponse aux moyens.

3.2. Sur le premier moyen, force est de constater que la critique afférente à la motivation du premier acte attaqué en ce qu'il porterait une motivation par référence est sans pertinence. En effet, le premier acte attaqué ne contient pas une motivation par référence dès lors qu'il ne renvoie pas à un autre acte que l'intéressé devrait impérativement connaître pour comprendre la décision mais fait simplement mention d'une information (l'attestation produite est un faux) dont elle identifie la source (courriel de l'U.L.I. du 4 octobre 2010).

La partie requérante n'a pas intérêt au surplus du premier moyen. En effet, à aucun moment, la partie requérante ne conteste avoir utilisé une attestation émanant de l'U.L.I. prouvant (en apparence) sa participation aux examens 2008-2009 ni que le contenu de ce document ne correspond pas à la réalité.

3.3. Sur le deuxième moyen, outre le fait, déjà évoqué ci-dessus, que la partie requérante ne conteste pas la matérialité du fait qui lui est reproché, il convient de relever que la partie défenderesse n'est nullement tenue, dès lors qu'elle n'agit que sur le plan administratif, de ne tenir compte que d'une fraude qui serait établie judiciairement.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante mélange son argumentation tenant à la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et à l'ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied des articles 13, § 3, 3^e et 7, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 13 § 3 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 était, à l'époque où la décision attaquée a été prise, libellé comme suit :

« § 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

3^e lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour. »

C'est dès lors dans le seul cadre de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la fraude doit apparaître comme ayant été déterminante pour l'obtention d'un titre de séjour préalable. A cet égard, la partie défenderesse y a relevé « que pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour, l'intéressé a produit une attestation prouvant la participation aux examens émanant de l'Université Libre Internationale », ce qui suffit à démontrer, dans la perspective d'un séjour basé sur des études, le caractère déterminant - sur lequel repose l'arrêt 42.337 du Conseil de céans du 26 avril 2010 cité par la partie requérante, dont le présent arrêt ne s'écarte donc pas -, de la production de la dite attestation sur le renouvellement du titre de séjour de la partie requérante, laquelle a dès lors pu à bon droit se voir délivrer un ordre de quitter le territoire.

L'appréciation de la fraude et de ses conséquences sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dépend quant à elle du pouvoir d'appréciation souverain de l'administration, auquel le Conseil ne peut se substituer. La partie défenderesse a pu à bon droit y voir un danger pour l'ordre public et, contrairement à ce que la partie requérante soulève dans le cadre de son deuxième moyen, s'en explique suffisamment dès lors qu'elle invoque, juste avant d'évoquer cet ordre public, la fraude commise. La partie défenderesse ne s'y est au demeurant pas limitée puisqu'elle a examiné distinctement le long séjour et la bonne intégration mis en avant dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et y a répondu, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation qui n'est limité que par les seuls termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans une décision qu'elle ne devait pas motiver au regard de l'instruction du 19 juillet 2009 entre-temps annulée (cf. ci-après), par deux considérations qui ne sont pas valablement contestées.

S'agissant ainsi de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour l'essentiel, l'application à sa situation de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de

l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la partie défenderesse ne lui a pas appliqué les critères de l'instruction précitée du 19 juillet 2009, alors qu'elle l'aurait fait pour d'autres étrangers, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'une simple allégation sans établir que d'autres personnes, à la suite d'une demande comparable et dans une situation comparable à la sienne se seraient vues, après l'annulation de l'instruction précitée, délivrer un titre de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des critères précités. La violation alléguée ne peut donc être retenue.

3.4.1. Sur le troisième moyen, il convient tout d'abord de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 61).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une violation, dans son chef, de son droit à la vie familiale et privée tel que protégé par l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

La partie requérante ne précise nullement avec quelle(s) personne(s) elle aurait des relations familiales en Belgique. S'agissant de la vie privée qu'elle allègue, force est de constater que la partie requérante se contente de préciser « *qu'au vu de son intégration et des nombreuses années qu'il a passées en Belgique, les liens affectifs et sociaux tissés par le requérant sont incontestables* », sans au demeurant mettre en perspective la fraude qui lui est reprochée et qui a permis pour une part que la longueur de son séjour soit ce qu'elle est. Une telle allégation ne suffit pas à établir la consistance d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH précité. Il en est d'autant plus ainsi que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a évoqué le long séjour et l'intégration mis en avant par la

partie requérante par une motivation pour une part non valablement contestée, et pour une part pas contestée du tout lorsqu'elle indique que « *cette bonne intégration invoquée par l'intéressé n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées en Belgique comme étudiant. Or, rappelons que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.* »

Force est de constater, au vu des éléments qui précèdent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale et/ou d'une vie privée dans son chef, et donc une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas fondé.

La partie requérante n'est pas davantage fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.5. La partie requérante n'a pas intérêt au quatrième moyen, à le supposer recevable en ce qu'il est pris du « *principe général d'audition* », dès lors d'une part qu'elle ne conteste pas avoir utilisé une attestation émanant de l'U.L.I. prouvant (en apparence) sa participation aux examens 2008-2009 ni que le contenu de ce document ne correspond pas à la réalité, alors qu'il s'agit d'un des fondements du premier acte attaqué et du fondement unique du second et que d'autre part, elle ne précise nullement ce qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue préalablement à l'adoption des actes attaqués.

3.6. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS ,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX